



AVIS D'ATTRIBUTION

[Article L2122-1-1 alinéa 1]

MISE A DISPOSITION PAR SNCF RESEAU D'UNE HALLE ET D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MORHANGE POUR UNE ACTIVITE DE ZONE DE STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX LEGERS

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Immobilier, dont les bureaux sont sis 3, boulevard Wilson à Strasbourg (67000), représentée par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Correspondant :

Renseignements techniques et administratifs : Mme Séréna PARENT

Courriel : sparent@nexity.fr Adresse : NEXITY PM au nom et pour le compte de SNCF Mobilités 4ème étage- 27, rue du Vieux Marché aux Vins- 67000 STRASBOURG.

3. Objet de la procédure :

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la passation d'une convention d'occupation non constitutive de droits réels relative à la mise à disposition d'une partie de la halle marchandise située en gare de MORHANGE, d'environ 160m², et d'un terrain, d'environ 150 m², sis Avenue de la Gare à MORHANGE (57340) parcelle 89p de la Section 21, lieu-dit « PLACE DE LA GARE », en vue de réaliser une activité de stockage de matériels et matériaux légers, hors huiles et produits polluants. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas autorisées sur le bien.

Le bien est situé en zone UXf, zone urbaine destinée à recevoir les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service. Les accès se font par la rue de la Gare.

Le bâtiment est alimenté en électricité avec compteur individuel. La zone de stockage est admise uniquement dans la halle.

L'occupant est autorisé à réaliser, à ses frais, des aménagements sur le bien, relatifs à la rénovation du bâtiment, et après accord de SNCF Réseau. La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition. L'OCCUPANT s'engage à maintenir le BIEN en bon état pour permettre son utilisation en toute sécurité conformément à sa destination.

Les conditions complètes de mise à disposition du bien sont précisées dans le projet de convention d'occupation.

En contrepartie du droit accordé à l'occupant, celui-ci versera à SNCF Réseau une redevance d'occupation domaniale, dont le seuil minimal est fixé à Mille neuf cent Euros (1900,00€) hors taxes par an. Le montant estimatif des frais de dossier est de six cent Euros (600,00€). Le montant estimatif des impôts et taxes est de Cent quatre-vingt-dix Euros hors taxes (190,00€ HT) par an. L'occupant versera à SNCF Réseau, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondant à 3 mois de redevance TTC.

Cette convention sera conclue pour une durée de 5 ans. La date prévisionnelle de prise d'effet de cette convention est fixée au 1er mai 2019.

4. Procédure :

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est passée selon la procédure de sélection préalable de l'article L2122-1-1 alinéa 1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

5. Attribution :

La procédure de sélection préalable de l'article L2122-1-1 alinéa 1 est classée sans suite, faute de retour de candidature.